

## Décisions

---

### Décision 10010, 8 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Éleveurs de poulettes

##### — Droit de vote des producteurs aux assemblées générales

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10010 du 8 avril 2013, approuvé un Règlement sur le droit de vote des producteurs aux assemblées générales des Éleveurs de poulettes, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec, lors d'une réunion, convoquée à cette fin et tenue le 22 mars 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

---

### Règlement sur le droit de vote des producteurs aux assemblées générales des éleveurs de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 86)

**1.** À toute assemblée de producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de poulettes (chapitre M-35.1, r. 289.1), chaque producteur a droit à une voix sauf si son exploitation est soumise à l'un des régimes juridiques suivants, auquel cas il a droit à deux voix :

1<sup>o</sup> elle est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

2<sup>o</sup> elle est une personne morale régie par une loi, à l'exception d'une personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire;

3<sup>o</sup> elle est une société au sens du Code civil du Québec engagée dans la production d'un produit agricole.

**2.** Le vote par procuration est réservé aux personnes morales. Chaque voix est exprimée par un mandataire muni d'une procuration écrite. Un mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à une voix.

Pour être valable, la procuration doit être transmise à l'Union des producteurs agricoles au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale des Éleveurs de poulettes du Québec. Elle demeure valide tant qu'elle n'a pas été modifiée, annulée ou remplacée.

**3.** Dans le cas de la société au sens du Code civil du Québec, chaque voix est exprimée par un associé et il n'a droit qu'à une voix.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59430

### Décision 10011, 8 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10011 du 8 avril 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 18 décembre 2012 et 12 mars 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

---

## Règlement modifiant le règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (Chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation est modifié, à l'article 8 :

1<sup>o</sup> par la suppression, au troisième alinéa, de « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, cette température doit être maintenue entre 10° C et 13° C. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, tout producteur qui produit des œufs de consommation ou des œufs de surplus à la fabrication de vaccins qui effectue des rénovations d'agrandissement de ses installations ou qui érige une nouvelle construction doit y prévoir une chambre froide d'une capacité d'entreposage minimale de 15 palettes qui peuvent contenir chacune 48 boîtes de 15 douzaines d'œufs. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III.1 et avant l'article 27.1, de ce qui suit :

« §1. *Agence canadienne d'inspection des aliments* ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.5, de ce qui suit :

« §2. *Programme « Propreté d'abord – Propreté toujours »* »

**27.6.** Le producteur doit respecter les exigences du Programme « Propreté d'abord propreté toujours » des Producteurs d'œufs du Canada disponible à l'adresse : <http://www.oef.ca/publications/nouveautes/details/index.php?RubriqueID=441&DocID=2593>, et se soumettre à l'inspection faite en vertu de ce programme par la personne désignée à cette fin en vertu de l'article 169 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (Chapitre M-35.1).

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation ont été apportées par la décision 9898 du 11 juin 2012 (2012, G.O. 2, 3518). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Pour l'inspection ayant lieu au cours de l'année 2013, le producteur doit obtenir, un résultat d'au moins 70 % selon la grille d'évaluation prévue au programme.

Pour l'inspection ayant lieu au cours de l'année 2014, le producteur doit obtenir un résultat d'au moins 80 % selon la grille d'évaluation prévue au programme.

À partir de l'année 2015, le producteur doit obtenir, chaque année, un résultat d'au moins 90 % selon la grille d'évaluation prévue au programme.

**27.7.** La Fédération informe le producteur du résultat de l'inspection et lui transmet une copie de sa grille d'évaluation.

Le cas du producteur dont le pointage minimal n'est pas atteint est soumis immédiatement par la Fédération pour analyse à un comité interne constitué du comité de production de la Fédération et d'un représentant des Producteurs d'œufs du Canada.

Le comité peut rencontrer le producteur afin d'établir des moyens visant l'amélioration de son pointage lors d'une éventuelle inspection.

**27.8** Le comité analyse le résultat de l'inspection. Selon les circonstances, il peut recommander à la Fédération d'imposer au producteur d'acheminer les œufs qu'il produit à un poste agréé de transformation qu'elle désigne en vertu du Règlement sur les œufs transformés (C.R.C., c. 290). Le comité fait sa recommandation en fonction notamment, des mesures d'amélioration établies avec le producteur et du temps nécessaire pour les instaurer et pour corriger les lacunes relevées lors de l'inspection.

Le comité transmet par écrit sa recommandation à la Fédération pour qu'elle y donne suite. La Fédération informe le producteur de sa décision par écrit.

**27.9.** Le producteur qui se voit imposer par la Fédération d'acheminer sa production d'œufs à la transformation peut demander qu'une nouvelle inspection soit effectuée.

Lorsque le résultat de cette inspection permet de constater que le producteur visé à l'article 27.7 atteint désormais le pointage minimal requis, la Fédération autorise sans délai, par un avis écrit, le producteur à acheminer les lots d'œufs provenant de l'installation inspectée à un poste de classification. »

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.